

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/24/2021022068/justel>

Dossier numéro : 2021-09-24/04

Titre

24 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant les règles d'octroi d'une aide supplémentaire aux organisations de jeunesse à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 06-10-2021 page : 105467

Entrée en vigueur : 01-10-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Aide supplémentaire aux organisations

Art. 2-14

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 15-17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° administration : Le Département de la Culture, de la Jeunesse et des Médias visé à l'article 24, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;
- 2° budget 2021 : le budget pour l'année 2021 qui est approuvé par l'organe administratif de l'organisation avant le 30 septembre 2021 ;
- 3° le besoin de financement calculé : le montant de la subvention que l'administration calcule sur la base des informations fournies, qui peut aider une organisation groupe cible à atteindre un résultat nul en 2021, ou une perte nette inférieure à celle prévue dans le budget 2021 ;
- 4° organisation groupe cible : une organisation qui remplit l'ensemble des conditions visées à l'article 2 ;
- 5° perte nette : la différence négative entre l'ensemble des revenus et l'ensemble des dépenses dans le compte de résultat des comptes annuels d'une organisation pour le traitement des résultats ;
- 6° mesures d'aide COVID-19 :
 - a) tout type de mesures européennes, fédérales, régionales, communautaires ou locales susceptibles d'accroître les chances de survie d'une organisation pendant la période d'interdiction ou de limitation d'activités publiques ;
 - b) indemnités provenant d'accords qui garantissent l'annulation d'activités publiques.

[CHAPITRE 2.](#) - Aide supplémentaire aux organisations

[Art. 2.](#) Le présent arrêté ne s'applique pas aux organisations qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° elles ne se trouvent pas dans une situation de dissolution, de liquidation ou de faillite ;
- 2° à la clôture de l'exercice comptable 2019, la somme des comptes 10 (fonds de l'association), 12 (plus-values de réévaluation), 13 (fonds affectés), 14 (résultat reporté) et 15 (subsides en capital) du bilan est positive ;
- 3° elles bénéficient d'une subvention de fonctionnement sur la base des articles 9, 10 ou 11 du décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique renouvelée des droits de l'enfant et de la jeunesse en 2021 ;
- 4° elles ont prévu une perte nette dans le budget 2021.

Art. 3. Le montant de la subvention octroyée sur la base du présent arrêté est utilisé pour les missions visées aux articles 9, § 1, 10, § 1er et 11, § 1er du décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique renouvelée des droits de l'enfant et de la jeunesse.

Art. 4. Chaque organisation groupe cible peut introduire une demande de subvention.

Art. 5. L'application web visée à l'article 4, § 2, du décret-programme du 9 juillet 2021 contenant des dispositions relatives à l'ajustement du budget 2021 contient des instructions sur la manière de l'utiliser et détermine les données à saisir et les annexes à charger. L'application web offre au moins les garanties suivantes :

- 1° les date et heure d'envoi, de demande ou de transmission d'information sont enregistrées et peuvent être consultées par le demandeur ou le bénéficiaire d'une subvention ;
- 2° grâce à un protocole d'authentification et d'autorisation d'utilisation de l'application web, seules les personnes autorisées par un demandeur ou un par le bénéficiaire d'une subvention peuvent utiliser l'application web ; En cas de signature électronique des informations une signature électronique qualifiée est utilisée.

L'utilisation de l'application web est obligatoire. Pour les dossiers individuels, l'administration ne prend en compte que les informations qui ont été remplies ou téléchargées dans la partie obligatoire de l'application web. L'administration communique avec les demandeurs individuels ou les bénéficiaires d'une subvention sur tous les aspects suivants d'un dossier, exclusivement via l'application web :

- 1° le contenu ;
- 2° les démarches procédurales effectuées ;
- 3° les actions attendues ;
- 4° toute décision prise.

L'administration met à disposition sur l'application web un formulaire de demande standardisé. Sur ce formulaire, l'organisation groupe cible mentionne déjà les données suivantes :

- 1° des données permettant d'identifier le demandeur ;
- 2° des données permettant d'identifier la personne qui utilise l'application web en tant que représentant du demandeur ;
- 3° une caractérisation du soutien demandé ;
- 4° un budget 2021 de l'organisation groupe cible ;
- 5° une explication de la perte nette budgétisée si ce montant diffère de plus de 25% dans un sens négatif du résultat 2020 communiqué à l'administration conformément à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 septembre 2012 portant exécution du décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique renouvelée des droits de l'enfant et de la jeunesse ;
- 6° un rapport daté et signé du conseil ou de l'assemblée générale qui a approuvé le budget pour l'année 2021 ;
- 7° une déclaration sur l'honneur concernant l'utilisation des mesures d'aide COVID-19.

Art. 6. Une organisation groupe-cible introduit une demande à l'aide du formulaire de demande standardisé visé à l'article 5, alinéa trois. La demande est complète si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° toutes les sections obligatoires du formulaire ont été remplies ;
- 2° aucune modification n'a été apportée à la structure du formulaire ;
- 3° tous les documents obligatoires sont téléchargés dans l'application web visée à l'article 5.

Une organisation groupe-cible peut introduire une demande au plus tard le 31 octobre 2021.

Le ministre flamand compétent pour la jeunesse peut déroger à la date limite d'introduction pour des raisons motivées et accorder une prolongation générale du délai.

Art. 7. Une demande est recevable si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le demandeur est une organisation groupe cible
- 2° la demande a été introduite via l'application web visée à l'article 5 ;
- 3° la demande a été introduite avant la date limite d'introduction visée à l'article 6, alinéa deux ;
- 4° le formulaire de demande est complet conformément à l'article 5, troisième alinéa.

L'administration confirme la recevabilité de la demande au plus tard le septième jour après la date limite d'introduction visée à l'article 6, alinéa deux.

Art. 8. L'administration calcule, pour chaque demande recevable, le besoin de financement de l'organisation groupe-cible sur la base des informations fournies.

L'administration calcule la différence négative entre tous les revenus et tous les coûts de l'organisation groupe cible.

L'administration utilise le budget 2021 de l'organisation groupe cible pour calculer le besoin de financement.

S'il apparaît qu'un besoin de financement ne peut pas être calculé parce que l'organisation groupe cible a modifié la structure du modèle complété, l'administration classe l'organisation groupe cible dans le groupe 1, visé